COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 12 décembre 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 19/11/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

Mme Emilie Negro, pouvoir à Mme Michèle Saez
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Vanessa Dominici, excusée
Mme Christelle Berteau, absente

Secrétaire de Séance : M. François Imbert
.

DCM 90/2024

OBJET : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DE L'APRON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie communale en impasse accessible depuis le chemin des Marronniers et desservant le lotissement « *les Marronniers* » ne comporte ni dénomination ni numérotation ;

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles ZH 154, ZH 155, ZH 156, ZH 157 et ZH 158 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires ;

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « impasse de l'Apron », en référence à une espèce de poisson endémique du bassin du Rhône, Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ADOPTE** la dénomination « **impasse de l'Apron** » pour la voie en impasse accessible depuis le chemin des Marronniers et desservant le lotissement « *les Marronniers* », telle que localisée sur l'annexe 1.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

François Imbert

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	17/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.